

14 AVRIL 2020. - Arrêté royal portant octroi d'une garantie d'état pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus

Le Gouvernement fédéral a organisé un régime de garantie d'Etat en vue de maintenir l'octroi de crédits à l'économie réelle et au secteur non-marchand, pour les crédits à court terme (maximum 12 mois) que les établissements de crédits octroient à des entreprises et indépendants à dater du 1er avril 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020

La volonté du Gouvernement a été d'octroyer le système le plus large de garantie, englobant le plus grand nombre personnes morales et d'indépendants, à la condition toutefois que les crédits soient octroyés à des entreprises saines. Les crédits visés sont les crédits d'une durée maximale de 12 mois (en ce compris les crédits d'une durée indéterminée qui peuvent être résiliés par le prêteur ou par l'emprunteur endéans les 12 mois après leur octroi) octroyés par un prêteur à un emprunteur entre le 1er avril 2020 et le 30 septembre 2020, en ce compris les crédits qui sont remboursés avant le 30 septembre 2020. Les refinancements et renouvellements de crédits existants sont exclus du régime de la garantie d'Etat.¹

La présente note a pour objectif de mieux cerner les entreprises qui ne rentrent pas dans ce régime de garantie, soit principalement l'analyse de l'article 6 de l'Arrêté royal.

Sur base de l'article 6 de l'Arrêté royal du 14 avril 2020, la garantie de l'Etat octroyée aux prêteurs (soit principalement les banques) est octroyée à toute **entreprise non financière**, inscrite à la Banques-Carrefour des Entreprises à laquelle un crédit est octroyé à l'exception des personnes suivantes :

- a) une personne qui avait au 1^{er} février 2020 un retard de paiement sur ses crédits en cours, sur ses impôts ou sur ses contributions de sécurité sociale ou avait au 29 février 2020 un retard de paiement de plus de 30 jours sur ses crédits en cours, sur ses impôts ou sur ses contributions de sécurité sociale ;
- b) une personne pour laquelle une procédure de restructuration de crédit active était en cours auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit le 31 janvier 2020 ;
- c) une personne qui sur la base des informations disponibles doit être considérée comme une entreprise en difficulté.

¹ Pour plus d'information et sur le type de crédit exclus, cfr. l'article 4 de l'Arrêté royal du 14 avril 2020.

Par « **entreprise non financière** », on entend toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre d'indépendant ou toute personne morale à l'exclusion :

- a) des entités publiques, sous lesquelles doivent être entendues toutes les unités institutionnelles qui, conformément au Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, appartiennent au secteur public (S.13) comme établi par l'Institut des Comptes nationaux dans la liste des unités publiques qu'il publie,
- b) des contreparties financières au sens de l'article 3.3 du Règlement n° 2015/2365, les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, 10° et 75° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et les entités de titrisation à vocation spécifique,
- c) des personnes qui exclusivement ou principalement octroient des crédits pour compte propre dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales habituelles, ou
- d) Des personnes dont les filiales sont exclusivement ou principalement une ou plusieurs personnes visées au point b) ou au point c).

Il est précisé dans le rapport au Roi que seules les personnes morales qui entrent dans les points a) à d) ci-dessus sont exclues du champ d'application de la réglementation sur la garantie. Toutes les organisations à but non lucratif à personnalité juridiques qui n'entrent pas dans cette exception sont incluses par la réglementation. Ainsi également les hôpitaux, peu importe leur forme juridique.

« **Les retards de paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale** » visent tous les impôts et cotisations de sécurité sociale, quels que soient leur créancier ou leur base juridique, qui sont considérés comme des dettes certaines et déterminées et pour lesquels le délai légal de paiement, le cas échéant prorogé par l'autorité administrative compétente, a expiré, sauf et dans la mesure où, en cas de contestation administrative et/ou judiciaire introduite avant le 29 février 2020, la partie contestée ne peut faire l'objet de mesures d'exécution forcées ;

Une « **entreprise en difficulté** » est une entreprise vis-à-vis de laquelle se produisait, au 31 décembre 2019 au moins une des circonstances visées à l'article 2.18 du Règlement no. 651/2014, les conditions de ce Règlement s'appliquant par analogie aux indépendants ;

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée^{2 3}, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit⁴ a disparu en raison des pertes accumulées.

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société⁵, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME⁶, lorsque depuis les deux exercices précédents :

1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et

² Sur base du Code des sociétés et des associations, il s'agit des SRL, de la SC et de la SA (et des « fausses SC » qui existent encore sous la forme d'une SCRL).

³ Le Règlement européen exclut de cette catégorie les PME constituées depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, les PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peuvent bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné.

⁴ Pour les SRL, il s'agit des apports souscrits.

⁵ Même exclusion que dans la note n°3

⁶ Sur base de l'AR du 14 04 2020, une PME au sens du Règlement 651/2014 est une entreprise, personne physique ou morale, qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50.000.000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43.000.000 euros ; ces conditions s'appliquent par analogie aux indépendants.

2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Il est précisé dans le rapport au Roi que pour établir si une entreprise qui demande un crédit est à considérer comme une « entreprise en difficulté », les prêteurs peuvent, pour autant qu'ils n'ont pas ou ne devraient raisonnablement pas avoir connaissance d'une information contradictoire à cet égard, se baser sur une déclaration signée par cette entreprise.

Pour les associations sans but lucratif, le critère déterminant sera la structure de ses fonds propres, soit l'importance des pertes cumulées par rapport aux m